

[Text]

14 July 1978
 Mr. G. C. Eglinton
 Counsel
 Standing Joint Committee on Regulations
 and Other Statutory Instruments

SOR/72-263 SALE OF POSTAGE STAMPS REGULATIONS

Dear Mr. Eglinton:

This refers to previous correspondence on the above subject, specifically to the suggestion that an opportunity should be given to make representations in the event a licence to sell stamps was revoked.

While it is necessary for the Department to maintain the authority to cancel a licence to sell stamps, in the type of circumstance described in J. E. Uberig's letter to you of 14 April 1977, in actual fact this authority is rarely exercised. Also the cancellation of such a licence would not represent undue hardship to the agent since the commission paid is usually in the vicinity of \$150 p.a.

Because of the inherently administrative nature of this procedure, of its infrequency of use, and the lack of significant impact to the income of the agent, I find myself in agreement with my predecessor, J. Uberig, in not fully comprehending the Committee's reservations in this matter. In the event that a licence is cancelled, the person affected will be fully briefed regarding the reason for the cancellation and his comments will be heard. However, for the reasons stated above, little would be gained from incorporating a formal procedure in the regulations.

Yours sincerely,

R. W. Rapley
 Assistant Deputy Postmaster General
 Corporate Affairs

The Joint Chairman (Mr. Baldwin): Any comment from members of the Committee on this item?

The Joint Chairman (Senator Forsey): Have you something further you would like to say, Mr. Eglinton, about it?

Mr. Eglinton: Yes, Mr. Chairman. In my view this is a matter of some considerable importance. It has been dragging on for three and a half years. The Post Office has, at every turn, come up with one reason after another why it cannot adopt the simple measure of binding itself in its regulations, when it revokes a permit, to explain why and to give the permit holder the opportunity to make a representation in rebuttal.

• 1205

In the final letter of a whole series in which one reason after another has been put forward, in this final letter of July 14, the Committee is told that first of all reasons usually are given and an opportunity for rebuttal is usually only in the vicinity of \$150.

[Translation]

Le 14 juillet 1978
 Conseiller du
 Comité mixte permanent des règlements
 et autres textes réglementaires
 Le Sénat
 Ottawa (Ontario)
 K1A 014

Objet: DORS/72-203 Règlement concernant la vente de timbres-poste

Monsieur,

La présente fait suite à la correspondance concernant le règlement susmentionné et traite en particulier de la question de permettre aux agents dont le permis de vente de timbres a été annulé de présenter leur cause à qui de droit.

Même s'il est nécessaire pour le ministère de conserver le pouvoir d'annuler un permis de vente de timbres dans les circonstances que M. J. E. Uberig vous a décrites dans sa lettre du 14 avril 1977, le ministère se sert rarement de cette autorité. En outre, l'annulation de ce permis n'entraîne pas trop de difficulté à l'agent puisque la commission qui lui est versée ne s'élève qu'à environ \$150.

Étant donné que toute cette question est de nature administrative, que le ministère révoque rarement les permis et que même s'il le faisait, les pertes subies par l'agent seraient minimes, je dois avouer que, comme mon prédécesseur, M. J. E. Uberig, j'ai peine à comprendre les réactions du comité à cet égard. Au cas où son permis serait annulé, l'intéressé serait mis au courant des motifs de l'annulation et aurait le droit de contester la décision. Toutefois, pour les raisons énumérées ci-dessus, il n'y a pas lieu d'incorporer une clause officiellement dans les règlements.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Sous-Ministre adjoint des postes,
 Affaires collectives
 R. W. Rapley

Le coprésident (M. Baldwin): Les membres du comité auraient-ils des commentaires à faire à ce sujet.

Le coprésident (sénateur Forsey): Auriez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Eglinton?

M. Eglinton: Oui, monsieur le président. A mon sens, cette question est assez importante. Ça fait déjà trois ans et demi que l'on la laisse traîner. Les Postes ont, à tous les coups, trouvé prétexte après prétexte pour ne pas accepter d'appliquer ses règlements lors de la révocation d'un permis, de fournir des explications et d'accorder aux détenteurs de permis l'occasion de contester la décision.

Dans cette lettre du 14 juillet, la dernière d'une série où l'on nous offrait nombre de prétextes, le Comité apprend que d'abord, on fournit le motif de l'annulation et on permet à l'intéressé de contester la décision, on y précise aussi que la commission ne dépasse généralement pas \$150.